
RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-560 DU 06 NOVEMBRE 2015

portant conditions générales d'interconnexion des
réseaux de télécommunications en République du
Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attributions des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin et ses arrêtés d'application ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mai 2015 ;

ctb

DECRETE:

CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 susvisée, le présent décret a pour objet de définir les règles applicables à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public.

Il vise à regrouper les différents réseaux et services au sein d'un réseau national interopérable et exempt de pratiques qui ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des télécommunications.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, les expressions ci-après sont définies comme suit :

- **Accès** : prestation offerte par un opérateur de réseau de télécommunications ouvert au public permettant à un autre opérateur de réseau public de télécommunications ou à un fournisseur de services d'accéder à ses ressources notamment à ses infrastructures physiques.
- **Co-localisation physique** : prestation offerte par un opérateur de réseau de télécommunications ouvert au public, consistant en la mise à la disposition d'autres exploitants des infrastructures, y compris les locaux, afin qu'ils y installent et le cas échéant, y exploitent leurs équipements pour fins notamment d'interconnexion.
- **Dégroupage de la boucle locale** : prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celles de co-localisation, offerte par un opérateur de réseau de télécommunications ouvert au public, pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de télécommunications d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.
- **Exigences essentielles** : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs. La protection des réseaux et, notamment, des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant, l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- **Exploitants d'infrastructures alternatives** : les personnes morales de droit public et les sociétés concessionnaires de service public disposant d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou permettre d'exploiter des réseaux de télécommunications, sans qu'elles puissent exercer par elles-mêmes les activités d'opérateur de réseau de télécommunications.
- **Interconnexion** : la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics.

- **Interopérabilité des équipements terminaux** : aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part avec le réseau, d'autre part avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.
- **Itinérance nationale (national roaming)** : l'itinérance nationale est une forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'avoir accès au réseau (accès indirect) et aux services offerts par un opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau nominal desdits abonnés.
- **Liaison d'interconnexion** : la liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion.
- **Opérateur dominant** : un opérateur de réseau de télécommunications ouvert au public est considéré comme dominant, lorsqu'il détient une part supérieure à 25% d'un marché ou segment de marché des télécommunications. Il peut être tenu compte également de la participation de l'opérateur ou de ses actionnaires dans le capital d'autres opérateurs, du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et services de télécommunications.
- **Opérateur historique** : l'opérateur, actuellement dénommé Bénin Télécoms SA, qui était précédemment chargé de mettre en œuvre pour le compte de l'État les réseaux et services de télécommunications ouverts au public dans le cadre légal et réglementaire, monopolistique qui prévalait avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2002-003 du 31 janvier 2002 portant création et attributions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en République du Bénin.
- **Point d'interconnexion** : le lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux.
- **Portabilité des numéros** : la possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant auprès duquel il est abonné, même dans le cas où il change d'exploitant.
- **Services (ou Réseaux) compatibles** : services ou réseaux présentant suffisamment de similitudes pour pouvoir être interconnectés. Par exemple, le service (réseau) de téléphonie est compatible avec d'autres services (télécopie, transmissions de données sur réseau commuté, etc.), mais pas avec le service (réseau) télex.
- **Services d'interconnexion** : les prestations réciproques offertes par deux (2) exploitants de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.
- **Sélection du transporteur** : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public autorisés ou de fournisseurs de services de télécommunications autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels.

Article 3 : Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public, en position dominante font droit aux demandes d'interconnexion, émanant des autres exploitants de réseaux ouverts au public ou des fournisseurs de services de télécommunications.

Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion, notamment la qualité technique des prestations, les délais de mise à disposition et la disponibilité de ces prestations, sont fixés par les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires, tout au moins équivalentes à celles qui sont retenues, le cas échéant, pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.

Article 4 : Tout exploitant titulaire d'un réseau de télécommunications ouvert au public est tenu de s'interconnecter avec tout autre opérateur fournissant un service compatible, suivant les accords librement conclus conformément à leurs cahiers des charges respectifs et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion doivent négocier, de bonne foi.

L'Autorité de Régulation fixe le délai dans lequel les réponses doivent être apportées aux demandes d'interconnexion. Ce délai ne peut excéder deux (2) mois.

Au terme de ce délai, les négociations sont réputées avoir échoué si aucun accord n'a été conclu.

L'Autorité de Régulation tranche les difficultés ayant conduit à la non signature d'accord d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs.

Article 5 : L'opérateur désirant établir une interconnexion ou bénéficier d'une nouvelle prestation non inscrite au catalogue d'interconnexion, en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné et en informe l'Autorité de Régulation.

Le demandeur fournit les caractéristiques de l'interconnexion sollicitée, notamment les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées et toutes autres informations de nature à favoriser l'examen de sa demande.

Article 6 : Aucun opérateur ne peut invoquer l'existence d'une offre inscrite au catalogue d'interconnexion pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur en vue de la détermination des conditions techniques et/ou tarifaires d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par le catalogue.

L'opérateur saisi de la demande répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion, dans le respect des textes applicables.

Article 7 : L'interconnexion ne peut être refusée que si :

- la demande n'est pas raisonnable, notamment au regard de l'interopérabilité ou de la compatibilité,
- l'exploitant n'a pas la capacité technique de la satisfaire.

Toute décision de refus doit être dûment justifiée et notifiée par l'opérateur refusant l'interconnexion au demandeur.

Article 8 : L'Autorité de Régulation doit être informée par l'opérateur refusant, au même moment que le demandeur, de tout refus d'interconnexion.

Dans toutes les hypothèses de refus d'interconnexion, le demandeur peut porter réclamation devant l'Autorité de Régulation.

En cas de refus d'interconnexion ou de nouvelles prestations ou d'échec sur un aspect quelconque de l'interconnexion, l'Autorité de Régulation rend une décision motivée dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine par l'une des parties, après les avoir invitées à présenter leurs observations.

L'Autorité de Régulation peut aussi s'autosaisir de toute négociation de l'interconnexion menée dans les conditions contraires à la réglementation et aux bonnes pratiques du secteur.

Sous réserve des secrets d'affaires, l'Autorité de Régulation rend publique ses décisions motivées, en précisant les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée. Lesdites décisions sont notifiées aux parties et immédiatement exécutoires.

Les contestations relatives aux décisions de l'Autorité de Régulation sur l'interconnexion sont portées devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Le recours contre la décision de l'Autorité de Régulation n'est pas suspensif.

Article 9 : Si elle estime urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, l'Autorité de Régulation peut demander, au besoin sous astreintes financières, que l'interconnexion soit réalisée immédiatement, dans l'attente de la conclusion d'une convention définitive.

La décision prise par l'Autorité de Régulation est motivée et ne peut intervenir qu'après consultation des parties.

Article 10 : Les opérateurs disposant d'informations techniques, commerciales et financières dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'accords d'interconnexion, ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors des échanges. Lesdites informations sont soumises aux règles et obligations de confidentialité.

Ces informations ne sont pas transmissibles à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. Elles ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les échanges d'informations relatives à l'interconnexion entre les exploitants interconnectés et l'Autorité de Régulation se font gratuitement, librement et dans des délais raisonnables pour tenir compte des délais fixés à l'article 4.

Article 11 : L'Autorité de Régulation veille à ce que toute offre technique et tarifaire d'interconnexion comporte impérativement la liste des commutateurs qui ne sont pas normalement ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques et sécuritaires justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel selon lequel les commutateurs concernés seront ouverts à l'interconnexion.

Toutefois, lorsque l'acheminement du trafic prévisible des exploitants en provenance ou à destination des abonnés raccordés à un commutateur de ladite liste le justifie, l'exploitant est tenu, sur demande de l'Autorité de Régulation, d'établir pour ce commutateur une offre transitoire de six (06) mois calendaires.

Une telle offre permettra à l'exploitant demandeur de disposer d'une tarification visant à refléter les coûts qu'il aurait supportés, en l'absence de contraintes techniques d'accès, pour acheminer les communications à destination ou en provenance d'une part, des abonnés raccordés à ce commutateur, d'autre part, des abonnés qui auraient été accessibles sans passer par un commutateur d'hiérarchie supérieure.

CHAPITRE II: CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

Article 12 : L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé, appelée contrat d'interconnexion, entre les deux (2) parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Le contrat d'interconnexion est soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de Régulation qui en reçoit un exemplaire de chaque partie, dès la signature.

Article 13 : Les conventions d'interconnexion précisent au minimum les mentions obligatoires ci-après :

a) *au titre des principes généraux :*

- la date d'entrée en vigueur de la convention, la durée de celle-ci et les conditions de modification et de résiliation de la convention ;
- les relations commerciales et financières, notamment les tarifs des services d'interconnexion applicables, les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables entre les deux (2) opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants, notamment en cas de modifications dans le réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses installations ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre opérateurs ;
- l'obligation de saisir l'Autorité de Régulation en cas de litige ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle.

b) *au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes :*

- la description des prestations fournies par les parties ;
- les conditions d'accès aux services de base : trafic commuté et, pour les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les liaisons louées ;
- les connexions d'accès aux services complémentaires ;
- le niveau de qualité garanti de services ainsi que les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service ;
- les prestations de facturation pour compte de tiers ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

c) *au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :*

- les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros ;
- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion et les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;

- les modalités d'acheminement du trafic.

d) ***au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion :***

- les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévisions de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, délais de mise à disposition ;
- la désignation des points d'interconnexion et d'accès et la description des modalités physiques pour s'y connecter ;
- la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau ;
- la coordination pour le développement du réseau ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interconnexion afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention ;
- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relèvement de dérangement ;
- les délais de rétablissement ;
- la coordination pour l'analyse des fautes sur le réseau.

Article 14 :

L'Autorité de Régulation s'assure que :

- la convention respecte les textes législatifs et réglementaires applicables, notamment les dispositions relatives à l'interconnexion et aux cahiers des charges des opérateurs ;
- les dispositions de la convention ne contiennent pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services. A cet effet, il est procédé à une comparaison entre la convention et les autres conventions faisant intervenir au moins, une des parties.

Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services et réseaux, l'Autorité de Régulation peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion.

Elle adresse alors aux parties ses demandes de modification dûment motivées.

Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la demande de modification pour adapter la convention d'interconnexion.

Si l'Autorité de Régulation n'a pas formulé de demande de modification dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la convention d'interconnexion, les modifications ne peuvent porter que sur les adaptations visant à garantir à l'une des parties un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.

Article 15 : L'Autorité de Régulation peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, fixer un terme pour la signature de la convention d'interconnexion.

Passé ce délai, l'Autorité de Régulation intervient pour faire aboutir les négociations afin que ceci ne constitue une barrière à l'entrée d'autres opérateurs.

Lorsque l'Autorité de Régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut demander immédiatement que l'interconnexion entre les deux (2) réseaux soit réalisée dans l'attente de la conclusion de la convention.

Article 16 : Les opérateurs qui font une demande d'interconnexion doivent pouvoir consulter auprès de l'Autorité de Régulation, dans les formes qu'elle aura arrêtées et dans le respect du secret des affaires, les contrats d'interconnexion déjà conclus par les exploitants.

Article 17 : L'Autorité de Régulation détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer :

- en vue d'assurer le respect des exigences essentielles ;
- en vue de permettre l'interfaçage des différents réseaux.

L'Autorité de Régulation choisit toujours, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par les instances internationales de normalisation des télécommunications, notamment l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Dans la mesure du possible, l'Autorité de Régulation favorise l'émergence de normes et spécifications communes avec les pays de la sous-région afin de faciliter l'intégration des réseaux au plan régional.

A défaut de spécifications de l'Autorité de Régulation à la date où l'interconnexion sera négociée entre deux (2) opérateurs, les parties pourront librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'adoption de normes recommandées par l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 18 : Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'Autorité de Régulation. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions de son rétablissement.

L'opérateur vient à couper l'interconnexion à un autre sans l'autorisation préalable de l'Autorité de Régulation, s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 19 : Chaque point d'interconnexion est choisi par l'opérateur demandeur parmi ceux figurant au catalogue de l'opérateur fournisseur d'interconnexion.

L'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux (2) parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Les spécifications techniques des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation sont définies pour chaque point d'interconnexion par le catalogue d'interconnexion dans le respect des normes fixées par l'Autorité de Régulation.

Article 20 : En cas de désaccord entre les parties sur la fixation des interfaces, l'Autorité de Régulation sera saisie et devra rendre sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine par le plaignant. A cet effet, elle demandera à l'autre partie de présenter son point de vue.

Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisés sur site par les deux (2) opérateurs concernés. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de Régulation.

Si deux (2) opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou sur des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue d'interconnexion, l'opérateur

fournisseur d'interconnexion est tenu de mettre à jour son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modifications de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

Article 21 : Tous les opérateurs sont autorisés à acheminer, par leurs propres infrastructures, les appels internationaux sortants, de leurs abonnés ainsi que ceux de leurs usagers itinérants (Roaming international).

Tous les opérateurs sont autorisés à établir, par leurs propres infrastructures, les circuits de signalisation nécessaires à la mise en œuvre du roaming, ainsi que les activités pouvant se rattacher à cette norme.

Si un opérateur choisit d'accéder à l'international par le biais de l'opérateur historique, l'accès à l'international via l'opérateur historique devra faire l'objet d'un accord technique et commercial entre cet opérateur et l'opérateur historique. Ledit accord est soumis à l'Autorité de Régulation pour approbation, conformément à l'article 14 du présent décret.

Les conditions techniques et commerciales de l'accès à l'international sortant sont définies par une décision de l'Autorité de Régulation.

Article 22 : Tous les opérateurs sont autorisés à terminer, par leurs propres infrastructures, les appels internationaux entrants, uniquement sur leur réseau.

Sauf dans les cas prévus par l'Autorité de Régulation, il est interdit à tout opérateur de terminer les appels internationaux sur un réseau autre que le sien.

Article 23 : Tous les opérateurs sont tenus d'être interconnectés avec des capacités suffisantes entre eux de manière à garantir la fluidité du trafic.

Article 24 : Tous les opérateurs doivent produire leurs décomptes mensuels du trafic international entrant et sortant et leurs décomptes mensuels du trafic d'interconnexion à l'Autorité de Régulation suivant les modalités définies par celle-ci.

Tous les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation les Call Detail Records (CDR) du (ou des) commutateur(s) utilisés pour l'interconnexion et pour l'acheminement de tous les trafics suivant les modalités définies par l'Autorité de Régulation.

Article 25 : Tous les opérateurs s'engagent à lutter contre la fraude sur les trafics au Bénin (lutte contre le trafic gris, Simbox, etc.).

Afin d'éviter la sous-taxation du trafic entrant et de décourager le trafic frauduleux, un montant minimum de la taxe de terminaison d'appels à l'arrivée sur les réseaux au Bénin proposé aux opérateurs étrangers est déterminé par l'Autorité de Régulation après concertation avec les opérateurs sur la base entre autres, de la moyenne observée dans la sous-région.

CHAPITRE III: CATALOGUE D'INTERCONNEXION

Article 26 : L'Autorité de Régulation détermine les marchés pertinents. Pour ce faire, elle :

- collecte les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance ;
- consulte les acteurs du marché des télécommunications concernés sur la pertinence des marchés, en vue de leur analyse ;
- définit les critères de mesures des parts de marchés ;

- procède à des consultations des acteurs du marché des télécommunications concernés sur les obligations à imposer aux opérateurs dominants sur chaque marché pertinent.

Article 27 : L'Autorité de Régulation procède à l'analyse des marchés en vue de déterminer leur caractère concurrentiel ou non et en déduit les conséquences en termes d'obligations réglementaires. Dans le cas où l'analyse conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle supprime les éventuelles obligations qui s'appliquaient jusqu'alors. Dans le cas contraire, l'Autorité de Régulation identifie le ou les opérateurs dominants et leur impose des obligations réglementaires spécifiques dans le but de préserver la concurrence.

Article 28 : Les opérateurs possédant une position dominante sont obligés de publier un catalogue d'interconnexion après approbation de l'Autorité de Régulation.

Le catalogue décrit de manière suffisamment détaillée les conditions techniques et tarifaires d'interconnexion afin de faire apparaître les divers éléments propres à satisfaire, d'une part les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public, d'autre part les fournisseurs de services de télécommunications.

Le catalogue d'interconnexion destiné aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public doit comporter au minimum les prestations obligatoires suivantes :

- une offre technique d'acheminement du trafic entre le fournisseur de services et ses clients. Cette offre précise notamment les points d'interconnexion accessibles aux opérateurs de services ;
- une offre tarifaire pour l'acheminement du trafic commuté. Cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur par l'opérateur de réseau et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;
- une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, en vue de la réalisation de liaisons d'interconnexion entre le site du fournisseur et le point d'interconnexion le plus proche ;
- une offre technique et tarifaire de mise à disposition des infrastructures partagées (locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergie, etc.) ;
- une description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- la liste des commutateurs d'abonnés qui ne sont pas ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel selon lequel les commutateurs concernés seront ouverts à l'interconnexion ;
- la description complète des interfaces d'interconnexion proposées, notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et ses conditions de mise en œuvre ;
- une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics.

L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires. A cet égard, l'Autorité de Régulation peut prévoir que les

catalogues d'interconnexion décrivent les modalités de mise en œuvre de ces services, notamment la portabilité des numéros et la sélection du transporteur. Les opérateurs disposant d'un nœud d'accès au réseau Internet incluent dans leur catalogue une offre de connexion à ce nœud aux fournisseurs de services.

Article 29 : Les opérateurs dominants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité de Régulation, une présentation détaillée justifiant les différents tarifs proposés.

Les opérateurs sont soumis à l'utilisation de la méthode harmonisée de calcul des coûts d'interconnexion en vigueur, pour fournir la justification demandée.

L'Autorité de Régulation s'assure de la validité des méthodes et des données utilisées. Le cas échéant, elle demande à l'opérateur d'ajuster ses calculs pour rectifier les erreurs identifiées.

Si un opérateur ne fournit pas les éléments de justification requis, l'Autorité de Régulation peut se substituer à lui pour évaluer aux frais dudit opérateur, les coûts sur la base des informations en sa possession.

L'Autorité de Régulation veille à ce que la tarification de l'accès et de l'interconnexion, en ce qui concerne les opérateurs dominants, soit orientée vers les coûts pertinents.

Article 30 : L'Autorité de Régulation peut demander aux opérateurs dominants de réviser leur catalogue et notamment d'ajouter ou de modifier des prestations, lorsque ces ajouts ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non discrimination et d'orientation vers les coûts ainsi que des besoins du secteur.

Article 31 : Les opérateurs dominants sont tenus de communiquer à l'Autorité de Régulation, au moins une fois par an, les informations de base requises pour le contrôle du calcul des coûts d'interconnexion. L'Autorité de Régulation établit et communique aux opérateurs la liste détaillée de ces informations. Elle la met à jour périodiquement en tenant compte, notamment, des travaux d'harmonisation des méthodes de calcul.

Les opérateurs dominants sont tenus de permettre l'accès des personnes ou agents dûment mandatés de l'Autorité de Régulation à leurs installations et à leur système d'informations en vue de contrôler la validité des informations reçues.

L'Autorité de Régulation est tenue au respect de la confidentialité des informations non publiques auxquelles elle a accès dans le cadre de l'audit des coûts d'interconnexion.

Article 32 : Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation dans les trois (3) mois calendaires suivant la signature du présent décret et publié dans le mois suivant l'approbation de l'Autorité.

Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et est valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La publication du catalogue est annoncée par insertion d'un communiqué au Journal officiel et dans au moins un quotidien national. L'opérateur effectue une

publication du catalogue sur son site Internet béninois. L'Autorité de Régulation s'assure que ce site est accessible aisément à toute personne intéressée.

A défaut de publication par l'opérateur dans les conditions définies ci-dessus, l'Autorité de Régulation assure la publication du catalogue dans un journal de diffusion nationale et ce, aux frais de l'opérateur fournisseur.

Toute condition d'interconnexion qui n'aurait pas été prévue par le catalogue de l'opérateur est signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion.

Article 33 : Les opérateurs dominants respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents, c'est-à-dire les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion.

Les coûts pertinents doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme. Ils doivent notamment tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service. Ils intègrent le coût de rémunération du capital investi.

Les coûts pertinents comprennent :

- les coûts de réseau général, c'est-à-dire ceux relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire ceux directement induits par ces seuls services.

Les coûts non pertinents comprennent les coûts spécifiques aux services autres que l'interconnexion.

CHAPITRE IV: DÉGROUPE

Article 34 : Les opérateurs dominants accèdent à toute demande raisonnable émanant des autres opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications autorisés à établir et à exploiter un réseau ouvert au public visant, à obtenir un accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires. Les demandes ne peuvent être rejetées que sur la base de critères objectifs afférents à la faisabilité technique ou à la nécessité de préserver l'intégrité du réseau.

Article 35 : Les opérateurs dominants publient chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à leur boucle locale et aux ressources connexes. Les ressources connexes recouvrent, notamment, les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services concurrentiels de base.

L'accès dégroupé à la boucle locale n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale.

Article 36 : L'Autorité de Régulation veille à ce que la tarification de l'accès dégroupé à la boucle locale favorise l'établissement d'une concurrence loyale et durable. Elle peut imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, y compris les prix, lorsque ces modifications sont justifiées. Elle peut également demander auxdits opérateurs de lui fournir des informations pertinentes pour la mise en œuvre du présent article.

CHAPITRE V: CO-LOCALISATION

Article 37 : La prestation de co-localisation est une obligation pour les opérateurs dominants et une offre technique et tarifaire de co-localisation, ne comportant aucune barrière à l'entrée des concurrents, doit figurer dans le catalogue d'interconnexion et dans l'offre de dégroupage.

Article 38 : L'Autorité de Régulation veille à ce que dans le cas où la co-localisation physique s'avère impossible pour une raison valable comme le manque d'espace par exemple, une offre de co-localisation alternative soit faite par les opérateurs dominants.

L'Autorité de Régulation dispose d'une « cartographie » des centres à autonomie d'acheminement ouverts à l'interconnexion et offrant la possibilité aux concurrents de s'y co-localiser. A cet effet, un groupe de travail composé de l'Autorité de Régulation, de l'opérateur historique et des opérateurs alternatifs se penche en toute transparence sur les problèmes inhérents à la co-localisation et propose différentes solutions afin de remédier, le cas échéant, aux problèmes posés. L'industrie peut être associée aux travaux de ce groupe afin d'apporter son expertise technique.

L'Autorité de Régulation empêche toute barrière à l'entrée inhérente à la co-localisation et offre des solutions aux conflits y relatifs le plus promptement possible.

Article 39 : L'Autorité de Régulation détermine les conditions minimales qui doivent être respectées dans toute offre de co-localisation et ce, après concertation avec les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Ces conditions comprennent :

- les informations sur les sites de co-localisation ;
- les emplacements précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la co-localisation ;
- les publications ou les notifications de la liste mise à jour des emplacements ;
- les indications sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espaces physiques de co-localisation ;
- les informations sur les types de co-localisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de co-localisation ;
- les indications sur le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute commande de co-localisation ;
- les informations sur les caractéristiques de l'équipement, le cas échéant, les restrictions concernant les équipements qui peuvent être co-localisés ;
- les mesures devant être prises par les opérateurs offrant la co-localisation pour garantir la sûreté de leurs locaux et pour l'identification et la résolution des problèmes ;
- les conditions d'accès du personnel des opérateurs concurrents aux locaux ;
- les conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et l'Autorité de Régulation peuvent inspecter les sites sur lesquels une co-localisation physique est impossible ou ceux pour lesquels la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.

CHAPITRE VI : SELECTION DU TRANSPORTEUR, PORTABILITE DES NUMEROS ET ITINERANCE NATIONALE

Article 40 : Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'Autorité de Régulation veille à l'introduction sur le marché de nouveaux services d'interconnexion tels que :

- la sélection du transporteur ;
- la portabilité des numéros ;
- ou l'itinérance nationale.

En prélude à l'introduction sur le marché de l'un quelconque des services susmentionnés, elle procède à des études pour évaluer, entre autres, les besoins des utilisateurs en ce qui concerne le service projeté.

L'Autorité de Régulation organise une consultation entre les acteurs du marché sur ces différents services.

Article 41 : La sélection du transporteur se fera dans sa forme appel par appel, au minimum, pour installer une concurrence efficace et permettre au consommateur de choisir librement son opérateur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un autre opérateur.

Cette obligation d'offre de sélection incombe à tous les opérateurs dominants. Ils sont invités à procéder aux modifications techniques au niveau de leurs autocommutateurs afin de pouvoir offrir dans un premier temps la sélection du transporteur appel par appel, et cette prestation doit figurer dans le catalogue d'interconnexion.

Article 42 : L'Autorité de Régulation affecte les préfixes aux opérateurs dits transporteurs et statue entre autres sur :

- le type de sélection de transporteur ;
- les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
- les opérateurs ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
- le type d'appel transporté ;
- les problèmes inhérents à la sélection du transporteur tels que le problème de facturation et l'offre de l'identification de l'abonné ;
- les problèmes de concurrence déloyale.

Article 43 : En cas de besoin clairement identifié en matière de portabilité des numéros, la réglementation doit être adaptée pour permettre au consommateur de conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur.

Article 44 : L'Autorité de Régulation s'assure que les opérateurs dominants offrent le service d'itinérance nationale à ceux qui en font la demande, suivant les conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

L'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture souscrits dans le cadre d'octroi de licences des opérateurs entrants.

Le contrat d'itinérance nationale est librement négocié entre les opérateurs qui doivent mettre à la disposition des utilisateurs finals les informations pertinentes relatives aux tarifs d'itinérance nationale.

Article 45 : L'Autorité de Régulation veille à la sauvegarde de l'équité et de la non-discrimination en matière d'offre d'itinérance nationale.

Une décision de l'Autorité de Régulation spécifique à l'itinérance nationale fixe les conditions tarifaires et techniques ainsi que les conditions relatives aux contrats d'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché.

CHAPITRE VII : TARIFS D'INTERCONNEXION

Article 46 : L'Autorité de Régulation examine régulièrement pour chaque marché pertinent:

- les coûts de terminaison pour les différentes catégories de trafic sur chaque type de réseau ;
- les charges et les structures tarifaires pour chaque type de service, ainsi que le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison;
- les réaménagements possibles dans les structures tarifaires des prix de détail et d'interconnexion ;
- la pertinence du marché de l'interconnexion.

Article 47 : Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les opérateurs mettront en place six (06) mois au plus tard après la publication du présent décret, une comptabilité analytique qui leur permettra d'identifier les différents types de coûts suivants:

- les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité;
- les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services.

Article 48 : Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur, autres que l'interconnexion, sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux, notamment ceux liés à la publicité, au marketing, à la vente, à l'administration des ventes hors interconnexion, à la facturation et au recouvrement hors interconnexion.

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

- les coûts considérés doivent être pertinents, c'est-à-dire présentant un lien de causalité directe ou indirecte avec le service d'interconnexion rendu ;
- les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

Article 49 : L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation en appui du catalogue d'interconnexion. L'Autorité de Régulation définit autant que de besoin les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats. A cette fin, les opérateurs sont associés à l'élaboration de ces règles.

Article 50 : La tarification comprend deux (2) éléments :

- une partie fixe, fonction de la capacité mise en œuvre ;
- une partie variable, fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Elle est payée sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international, ou encore acheminé vers un opérateur tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

Article 51 : Les tarifs d'interconnexion des opérateurs dominants sont soumis à encadrement, sous le contrôle de l'Autorité de Régulation, suivant les meilleures pratiques internationales et ne peuvent pas dépasser les niveaux fixés par elle.

L'Autorité de Régulation est chargée de mettre en place les méthodes d'évaluation des coûts d'interconnexion conformément aux dispositions des articles précédents.

L'Autorité de Régulation décidera :

- soit de fixer de nouveaux tarifs plafonds sur la base de l'analyse des coûts d'interconnexion ;
- soit de fixer des tarifs plafonds sur la base de l'expérience de pays étrangers comparables, notamment des pays voisins du Bénin.

Article 52 : L'Autorité de Régulation peut définir, en concertation avec les exploitants, une méthode tendant à une meilleure efficacité, à long terme des coûts pris en compte dans le respect des principes préalablement établis.

Les méthodes de comptabilisation des coûts des opérateurs doivent être auditées par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de Régulation. Les frais de l'audit sont supportés par l'exploitant audité.

Les opérateurs contribuent à l'élaboration des principes envisagés par l'Autorité de Régulation en lui communiquant, à sa demande, toute information d'ordre technique, économique et comptable. Lesdites informations sont exploitées par elle dans le respect du secret des affaires.

CHAPITRE XIII : MARCHÉ DE GROS

Article 53 : L'Autorité de Régulation favorise toute offre qui concourt au développement du marché de vente en gros et un développement rapide de l'Internet.

L'Autorité de Régulation veille à ce que :

- les opérateurs alternatifs à travers le dégroupage puissent offrir des services multimédia de type internet haut débit, voix, vidéo et télévision ;
- tous les équipements des opérateurs alternatifs nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale puissent être co-localisés.

Article 54 : Avant la libéralisation du fixe, l'Autorité de Régulation négocie avec l'opérateur historique l'inclusion des offres standards à savoir :

- des offres d'accès forfaitaires ;
- des offres d'accès via des numéros non géographiques gratuits pour l'abonné ;
- des offres d'accès via des numéros non géographiques payants pour l'abonné.

CHAPITRE IX : PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Article 55 : L'Autorité de Régulation veille au partage d'infrastructures passives et actives entre les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public dans des conditions d'équité, de non discrimination et d'égalité d'accès.

Le partage d'infrastructures entre opérateurs, fait l'objet d'un contrat librement négocié, dans le respect des dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'Autorité de Régulation encourage plus particulièrement le partage d'infrastructures entre l'opérateur historique et les opérateurs concurrents, notamment les poteaux, conduits et points hauts, sur une base commerciale, spécifiquement aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité par des obstacles naturels ou structurels

CHAPITRE X: TRAITEMENT DES LITIGES

Article 56 : Les litiges relatifs à l'interconnexion, aux conventions ou catalogues d'interconnexion, à l'accès à la boucle locale, à la co-localisation et au partage des infrastructures, sont portés devant l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation se prononce dans un délai de trois (3) mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six (6) mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

Cette décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

En cas d'atteinte flagrante et grave aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité de Régulation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

Article 57 : L'Autorité de Régulation est saisie de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion engendrant une difficulté, que ce soit sur l'initiative d'un plaignant, ou sur sa propre initiative.

En cas de plainte déposée par un opérateur, ce dernier doit adresser sa saisine et les pièces annexées à l'Autorité de Régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées, plus trois (03) exemplaires pour l'Autorité de Régulation :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par dépôt au siège de l'Autorité de Régulation contre délivrance d'un récépissé ;

La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Elle indique également la qualité du demandeur, notamment :

- si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si le demandeur est une personne morale: sa dénomination, sa forme, son siège social, ses statuts, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine.

Le demandeur doit préciser les noms, prénoms et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Article 58 : Lorsque la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, l'Autorité de Régulation met en demeure le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, de la compléter.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Les pièces adressées à l'Autorité de Régulation en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

Article 59 : L'Autorité de Régulation adresse aux parties mentionnées dans la saisine, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par dépôt au siège contre délivrance d'un récépissé, les documents suivants :

- copie de l'acte de saisine;
- copie des pièces annexées à l'acte de saisine ;
- notification de la date avant laquelle les parties doivent transmettre, à l'Autorité de Régulation leurs observations écrites et les pièces annexées.

Article 60 : Les défendeurs transmettent leurs observations et pièces à l'Autorité de Régulation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au siège de l'Autorité de Régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées, plus trois (3) exemplaires.

Dès réception des observations et pièces en réponse, l'Autorité de Régulation adresse ces documents par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en leur indiquant la date avant laquelle elles doivent transmettre à l'Autorité de Régulation leurs observations et pièces annexées au soutien de leur réplique.

Les observations et pièces tardives sont écartées des débats. Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, telles que mentionnées à l'acte de saisine.

Les parties doivent indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité de Régulation, l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée à l'acte de saisine.

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la saisine ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'Autorité de Régulation en autant d'exemplaires que prévu ci-dessus.

Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, l'Autorité de Régulation peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un seul exemplaire.

Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'Autorité de Régulation et en prendre copie à leurs frais.

Article 61: L'Autorité de Régulation a la faculté de s'autosaisir si elle soupçonne, reçoit dénonciation par un tiers ou découvre à l'occasion d'analyses du marché, des comportements abusifs d'un opérateur fournisseur d'interconnexion, sans que la liste qui suit soit exhaustive :

- la facturation aux autres opérateurs de frais d'accès, de location de capacité ou d'interconnexion supérieurs à ceux qu'il se facture lui-même ou qu'il facture à ses filiales pour des fournitures comparables ;
- la vente de services d'interconnexion à un prix inférieur à leur coût de revient établi en tenant compte des tarifs appliqués aux autres opérateurs.

L'Autorité de Régulation pourra également ouvrir une enquête en cas de non communication par un opérateur de sa comptabilité et des éléments et calculs justificatifs des coûts d'interconnexion dans les délais prévus par le présent décret.

Article 62 : L'Autorité de Régulation rend sa décision motivée après examen des plaintes, répliques et observations reçues des parties intéressées. Le cas échéant, elle peut au préalable :

demander aux parties ou à des tiers de fournir tous renseignements complémentaires nécessaires à sa bonne information ;
soumettre, lorsque le cas est particulièrement complexe, ses conclusions préliminaires ou son projet de décision aux observations des parties.
Dans ces cas, elle fixe des délais impératifs pour la remise de ces renseignements complémentaires ou observations puis leur examen et la publication de sa décision finale.

Les décisions de l'Autorité de Régulation sont exécutoires dès leur notification aux parties intéressées. L'exercice de recours contre ces décisions auprès des juridictions compétentes ne suspend pas leur exécution.

CHAPITRE XI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET COMPENSATIONS

Article 63 : L'Autorité de Régulation applique aux opérateurs fautifs les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 64 : Si le non respect par un opérateur des dispositions du présent décret défavorise un autre opérateur, l'Autorité de Régulation peut imposer au premier le paiement d'indemnités compensatrices des pertes subies par le second.

L'Autorité de Régulation intervient sur saisine de l'opérateur lésé, conformément aux procédures visées ci-dessus. Elle motive sa décision, après débat contradictoire, par une évaluation détaillée des pertes subies par cet opérateur.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 65 : L'opérateur qui prend l'initiative d'introduire sur ses installations, des modifications impliquant une adaptation des équipements de l'autre partie, doit, au cas où ces modifications ne sont pas prévues dans le contrat d'interconnexion, viser cette dernière le plus tôt que possible, dans tous les cas, six (06) mois avant la modification. L'information doit porter sur la nature et le coût des travaux.

La partie qui modifie ses installations supporte les coûts induits par lesdites modifications sur les installations de l'autre partie. Toutefois, les coûts de modification des installations sont partagés entre les deux (02) parties, dans les cas ci-après :

- modification des installations respectives entreprises au profit des deux (02) parties ;
- modifications décidées par l'Autorité de Régulation dans le cadre de ses attributions légales ;
- modification du système de signalisation des réseaux de télécommunications ouverts au public tendant à en assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.

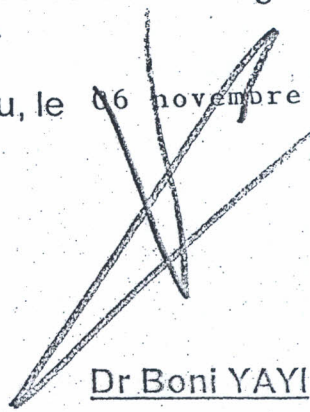
Article 66 : Il est institué auprès de l'Autorité de Régulation un Comité Consultatif de l'interconnexion comprenant les exploitants titulaires de licence. Le comité consultatif est présidé par l'Autorité de Régulation qui en définit la composition et

les modalités de fonctionnement. Le comité consultatif peut être consulté sur toutes questions relatives à l'interconnexion.

Article 67 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

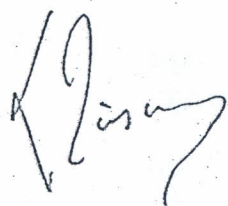
Fait à Cotonou, le 06 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

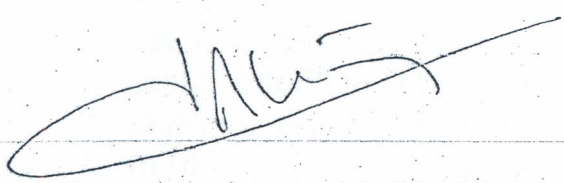
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



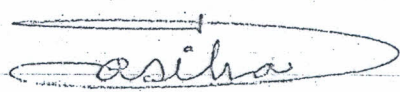
Lionel ZINSOU

Le Vice- Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

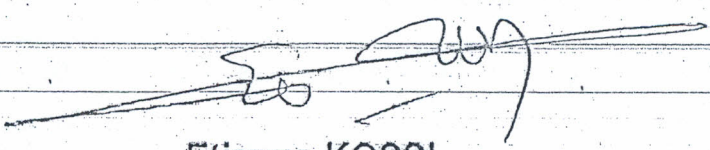


Francois Adebayo ABIOLA



Martine Evelyne A. da SILVA-AHOQUANTO

Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication,



Etienne KOSSI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 H/VAC 2 HCJ 2 -PM/DEEPPPBG : 2 -VPM/ESRS-2 MCTIC 2 MJLDH 2
Autres Ministères 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDD 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 RCP-
CSM-IGAA-BAG 2 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.